

Revue de
DROIT FISCAL

Droit fiscal n° 5, 1er Février 2018, 150

Crypto-monnaies et Initial Coin Offerings : voyage en terre inconnue

Etude par Vincent Renoux
avocat associé, cabinet Stehlin & Associés

et Simon Bernard
diplômé du M2 Fiscalité internationale (université Paris II-HEC)
élève-avocat

Généralités

Sommaire

Le droit fiscal éprouve d'importantes difficultés à appréhender les mécanismes et enjeux de l'économie numérique. Le constat est plus flagrant encore concernant les crypto-monnaies et les opérations d'*Initial Coin Offering* que la technologie *blockchain* permet. Cette étude a pour ambition de faire le point, à partir des concepts actuels de l'impôt, sur le traitement fiscal de cette terre inconnue. Un constat : les notions fiscales applicables sont en décalage avec l'objet des flux traités et appellent dès lors un débat sur les évolutions à apporter aux concepts fiscaux pour mieux appréhender ces opérations et leurs enjeux. Car si la passivité est encore justifiée par les doutes qui accompagnent le futur des crypto-monnaies, alors que leur valeur se chiffre déjà en milliards, il serait temps de se souvenir que par le passé, peu de personnes auraient parié sur le développement de l'ordinateur personnel.

1. - Quelque part dans l'espace digital, une Terre initialement promise aux *geeks* perd peu à peu sa confidentialité. Et pour cause. Le 7 décembre 2017, la valeur d'un *bitcoin* a dépassé 15 000 dollars. Trois jours plus tard, la bourse de Chicago a ouvert le premier marché à terme sur le *bitcoin*^{Note 1}. Certains y ont vu un signe pour accélérer leur décompte avant la chute d'un phénomène propice aux suspensions^{Note 2} et assimilé à une bulle spéculative^{Note 3}. D'autres ont poursuivi leurs investissements avec ce qu'ils qualifient de monnaie. Quelle que soit la réaction à cette annonce, elle révèle un monde parallèle rempli d'énigmes, maigres preuves d'une réalité virtuelle avec ses codes et surtout sa monnaie, ses monnaies, espoirs d'autonomie et d'une liberté loin de tout souverain.
2. - Cette montée en puissance se déroule toutefois dans un dangereux brouillard compte tenu de la nature des opérations et de leur traduction incertaine au regard des règles de l'impôt. Car en 2009, quand Satoshi Nakamoto^{Note 4} crée le *bitcoin*, il y a même des raisons de se demander si les destins des crypto-monnaies et de la fiscalité ne seront pas à jamais séparés, parce que rien ne les rattache vraiment à un État.
3. - Le *bitcoin* est la plus connue de toutes les crypto-monnaies, dont le *Litcoin*^{Note 5}, l'*Ethereum*^{Note 6} et le *Ripple*^{Note 7} sont d'autres exemples, la dernière-née étant le *Metronome*^{Note 8}. Une crypto-monnaie est une monnaie virtuelle créée

de toutes pièces en utilisant la technologie de la *blockchain*^{Note 9}. Toutes les crypto-monnaies ont une spécificité basée sur une évolution de cette technologie. La technologie *blockchain* est une suite de blocs dans lesquels sont renfermées des informations qui sont stockées, vérifiées et sécurisées de façon transparente et, surtout, sans organe de contrôle central. En d'autres termes, c'est un grand-livre sans maître, écrit par tous ceux qui le veulent, dans un lieu virtuel, hors du temps et de l'espace, et donc de toute autorité étatique^{Note 10}.

1. Un écosystème pensé *ex nihilo*

4. - La difficulté du traitement fiscal des opérations tient tant de l'ambition hors de tout État des créateurs et des utilisateurs, que du conservatisme des règles de l'impôt qui ne permettent pas de traiter avec certitude et justesse des opérations qui se veulent innovantes et au-delà des mécanismes connus du droit.

A. - Les crypto-monnaies : repère identitaire d'un monde *open-source* en dehors de toute autorité étatique

5. - Avec le *bitcoin* est née une modalité de paiement nouvelle dans un espace virtuel sans contrôle étatique. Une espèce de zone sans État pour acheter des prestations ou des services au sein des États. Comme si, un jour, les billets du *Monopoly* devenaient de l'argent permettant d'effectuer des transactions. Aux prémices du *bitcoin*, la monnaie virtuelle n'était utilisable que pour des transactions entre initiés. Le titulaire d'un *wallet* - porte-monnaie électronique sésame pour devenir détenteur de *bitcoins* - pouvait ainsi utiliser ses *bitcoins* uniquement avec un autre titulaire dans une vente de l'un à l'autre ou une prestation de services.

6. - D'abord monnaie identitaire d'un monde clos réservé aux *geeks*^{Note 11}, le *bitcoin* est rapidement devenu un outil de spéculation. Devant ce succès, les utilisateurs de la *blockchain bitcoin* ont commencé à y voir un certain nombre de défauts. D'une part, le système de vérification des transactions, passage obligé pour vérifier sa conformité avec le reste des données inscrites dans les blocs et assurance d'un système infalsifiable, rend l'inscription d'une transaction particulièrement lente. D'autre part, le *bitcoin* commence à avoir mauvaise presse. Il ne servirait, dans l'esprit de ceux qui en font la connaissance, qu'à des opérations entre trafiquants de tout et de rien, via notamment les opportunités qu'il représente en termes de blanchiment^{Note 12}.

7. - Des crypto-monnaies ont ainsi été créées^{Note 13} afin de pallier ce déficit d'image et de crédibiliser l'idée de monnaie virtuelle en augmentant la capacité par bloc et la vitesse de transaction, entre autres. Les échanges de crypto-monnaies en monnaies étatiques se sont alors accélérés, en même temps que les cours de ces monnaies virtuelles s'envolaient^{Note 14}. Certains des utilisateurs présents dès l'origine et qui avaient à l'époque osé convertir une partie de leur argent sont devenus millionnaires. De quoi attirer les matérialistes dans le virtuel.

B. - L'émergence d'une nouvelle forme d'investissement : les *Initial Coin Offerings* (ICO)

8. - Dans un monde en constante mutation, quelques acteurs de l'économie numérique ont vu l'opportunité d'aller plus loin, de créer plus d'argent encore et avec davantage de vitesse. Les *Initial Coin Offerings* (ICO) ont vu le jour^{Note 15}. Une sorte de mine d'or pour les start-up^{Note 16} lassées des levées de fonds au cours desquelles sont cédés des pans entiers d'une société pour des montants bien souvent insuffisants pour assurer la pérennisation du nouveau-né. Les ICO, en d'autres termes, sont une façon de lever un montant considérable de fonds, via des gains en crypto-monnaie ensuite convertis, ce sans même céder un seul titre de sa société.

9. - La mécanique est relativement simple. Une société émet une monnaie qui lui est propre - matérialisée par des *tokens* ou jetons à son nom - sur une *blockchain*. Ces *tokens* vont être mis en vente en nombre limité à une date déterminée qui correspond à celle de l'ICO - la libération des *tokens* - et permettront ensuite d'obtenir des prestations ou biens proposés par la société. Des plateformes permettent d'échanger les *tokens* contre des crypto-monnaies ou des monnaies étatiques. Ainsi, les *tokens* deviennent à leur tour l'objet d'une forte spéculation. C'est-à-dire que nombre de

personnes achètent des *tokens* lors de l'ICO dans le simple but de les revendre nettement plus cher à des personnes qui seront intéressées par les services de la société et auront à ce titre besoin de *tokens*.

10. - Les ICO témoignent de cette volonté de rupture avec l'ancien monde. Il s'agit là de ne surtout pas reproduire ce qui existe dans le système étatique mais d'inventer de nouveaux systèmes, plus collaboratifs, pour permettre à cette communauté virtuelle de vivre plus librement et avec davantage de possibilités, au moins financièrement. La *blockchain*, en ce qu'elle a permis de créer des crypto-monnaies, puis des *tokens*, a inventé une nouvelle façon de créer de la valeur et d'investir dont on peine aujourd'hui à mesurer les forces et les faiblesses, moins encore les chances de perdurer et toucher l'ensemble de la société.

11. - Les *tokens* se différencient à double titre des crypto-monnaies. D'une part, ils sont émis sur des *blockchains* réservées à des projets en particulier, définis par la société dans un *white paper*^{Note 17}, et ne peuvent dès lors servir que dans le cadre de ces projets. Cela est d'ailleurs l'intérêt de l'utilisation de la technologie *Smart Contract*^{Note 18} développée à cet effet. D'autre part, ils ne sont pas seulement une monnaie virtuelle mais également une créance de biens ou de services sur la société émettrice.

12. - Dès lors, il semble que les *tokens* doivent être exclus des crypto-monnaies en ce que ces dernières servent uniquement de moyen de paiement et ne renferment aucun droit autre que celui d'être utilisées pour le paiement d'un bien ou d'un service. Cette définition semble exclure à la fois les *tokens* qui servent de garantie d'accès à un service présent ou futur et ceux qui garantissent le bénéfice futur ou présent d'un bien.

13. - Une fois les grandes notions définies, émerge un défi de taille pour les États en franchise desquels elles se sont construites. Car il ne semble pas y avoir d'incohérence à ce que ces États souhaitent réguler et imposer les transactions qui déroulent dans ce nouveau monde dès lors que les acteurs sont eux bien réels et physiquement présents quelque part. Ces acteurs ne sont pas hors-sol et doivent participer au financement des infrastructures qui les protègent. Aussi, si la *blockchain* échappe par nature à l'espace et au temps qui définissent l'impôt, les opérations qu'elle permet peuvent y être rattachées. Les acteurs de ces opérations doivent en prendre conscience et en anticiper les effets.

2. Imposition directe des revenus des opérations réalisées avec des crypto-monnaies et des *tokens*

14. - L'imposition directe des revenus de la *blockchain* sera d'abord limitée par les règles de territorialité qui ne prennent pas en compte les spécificités de l'économie numérique. Elle sera toutefois élargie ensuite par analogie avec les qualifications existantes.

A. - Portée du principe de territorialité sur l'imposition des revenus de la *blockchain*

15. - Deux critères permettent de rattacher un revenu à un État : (i) le lien entre le revenu et l'État, ou (ii) le lien entre le bénéficiaire du revenu et l'État. Compte tenu de la mise en oeuvre actuelle de ces critères en droit français, un revenu dégagé par une plateforme digitale ne peut être rattaché à la France que si la personne, physique ou morale, qui utilise cette plateforme a une activité économique dans cet État, pour une personne morale, ou est résidente de cet État, pour une personne physique. Il n'existe aucun critère de rattachement réel à la France des revenus d'une plateforme digitale. Il s'agit par conséquent de rattachements fondés sur la personne bénéficiaire du revenu et non sur le revenu en lui-même^{Note 19}.

16. - Les enjeux de fiscalité dans un contexte international sont dès lors limités. En d'autres termes, seules peuvent être imposées en France pour des opérations réalisées sur la *blockchain* en crypto-monnaies ou en *tokens* des personnes résidentes de France ou des sociétés pour lesquelles l'activité ayant généré le revenu est considérée comme une activité exercée en France. Pour illustration, une société russe qui réalise une ICO à l'attention uniquement du marché français, à moins qu'elle n'ait une activité en France, ne sera pas concernée pour les revenus tirés de l'ICO par le droit fiscal

français puisque les critères de territorialité actuels ne permettent pas de rattacher cette activité à la France.

B. - Opérations réalisées avec des crypto-monnaies

17. - Les crypto-monnaies^{Note 20} peuvent être utilisées dans deux types d'opérations : la vente d'un bien ou d'un service (1°), et l'échange entre elles ou avec une devise étatique, notamment à des fins spéculatives (2°).

1° L'utilisation de crypto-monnaies comme contrepartie à une vente de biens ou de services

18. - Dès lors que l'objet de l'opération est clair, en l'occurrence obtenir un bien ou un service, la nature de l'opération dépend de la qualification de la contrepartie, en l'occurrence la monnaie virtuelle. L'opération sera soit une vente, si elle est une monnaie (*C. civ., art. 1582*), soit un échange, si elle est une chose (*C. civ., art. 1702*).

19. - La qualification en monnaie peut être discutée sur deux fondements^{Note 21} : celui d'une monnaie ayant cours légal (*C. monét. fin., art. L. 111-1*) et celui d'une monnaie électronique (*C. monét. fin., art. L. 315-1*). Concernant l'hypothèse d'une monnaie ayant cours légal, le Code monétaire et financier reconnaît l'euro comme la seule monnaie ayant cours légal en France^{Note 22}. Concernant l'hypothèse d'une monnaie électronique, tant la Banque de France^{Note 23} que l'Autorité des marchés financiers^{Note 24} ont refusé de qualifier les crypto-monnaies comme telle. Le Code monétaire et financier précise qu'une monnaie électronique « est une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds ». Or, ces acteurs relèvent que le *bitcoin* n'est pas remis contre des fonds et qu'il ne bénéficie pas, contrairement à la monnaie électronique, d'une garantie légale de remboursement à tout moment et à la valeur nominale.

20. - Les crypto-monnaies doivent par conséquent être regardées comme une chose et ne peuvent être admises comme la contrepartie monétaire d'une vente^{Note 25}. Les tentatives en droit de qualification des crypto-monnaies ont ainsi abouties, par un raisonnement à la négative, à une qualification en bien^{Note 26}. Une vente de biens ou de services avec en contrepartie des crypto-monnaies doit par conséquent être considérée comme un échange.

21. - D'un point de vue fiscal, l'échange est imposé comme une double vente dans laquelle le prix est payé en nature^{Note 27}. Dans l'hypothèse de l'échange d'un bien ou d'un service contre une monnaie virtuelle, la première vente sera celle du bien ou du service, et la deuxième vente celle de la crypto-monnaie. Pour la première vente, la catégorie d'imposition du revenu dépendra de façon classique de la nature de l'activité. En l'absence d'autre définition, le produit de cette seconde vente sera imposé comme un revenu assimilé aux bénéfices non commerciaux (*CGI, art. 92, 1*).

22. - Par conséquent, la première vente sera vraisemblablement imposée pour la valeur du bien ou du service et la seconde pour la valeur de la plus-value (*CGI, art. 93*) déduite de la différence entre la valeur d'obtention de la monnaie virtuelle en euros et sa valeur en euros au jour de la vente^{Note 28}. L'administration fiscale semble à ce titre tirer une juste conclusion de la nature de l'opération en suggérant un traitement identique à celui décrit^{Note 29}. Pour les deux ventes, le revenu sera rattaché à la période d'imposition au cours de laquelle la vente est réalisée, suivant les règles habituelles^{Note 30}.

2° L'utilisation de crypto-monnaies comme monnaie d'échange

23. - L'opération d'échange entre deux crypto-monnaies ou entre une monnaie virtuelle et une devise étatique sera caractérisée dès lors que l'opération n'a d'autre but que d'obtenir une autre monnaie, qu'elle soit virtuelle ou légale.

24. - La qualification des crypto-monnaies en bien meuble conduit à traiter chaque échange contre une autre monnaie virtuelle ou une devise étatique comme une cession de bien meuble et force ainsi à constater une plus-value ou une moins-value en fonction de la valeur des unités échangées.

25. - Deux hypothèses doivent être proposées. Dans la première, les gains tirés de l'échange de crypto-monnaies sont occasionnels : la qualification du revenu sera alors similaire à celle du revenu tiré d'une cession de crypto-monnaie dans

le cadre d'une vente, c'est-à-dire que le gain sera imposé comme un bénéfice non commercial^{Note 31}. Dans la seconde hypothèse, les gains tirés de l'échange sont habituels : la loi répute acte de commerce tout achat de biens meubles pour les revendre (*C. com., art. L. 110-1*) ; or, les crypto-monnaies sont des biens meubles achetés dans cette hypothèse dans le seul but d'être revendus ; les gains doivent par conséquent être imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux s'ils sont habituels (*CGI, art. 34*)^{Note 32}.

26. - Par ailleurs, dans le cas où la plus-value est réalisée par une personne physique, il y a des raisons de se demander si la qualification en bien meuble n'ouvre pas la porte à un traitement suivant le régime des plus-values sur biens meubles (*CGI, art. 150 UA*)^{Note 33}. Dans cette hypothèse, la plus-value tirée de l'utilisation de crypto-monnaies bénéficierait d'abattements^{Note 34} et serait imposable à un taux de 19 % (*CGI, art. 200 B*), en sus des prélèvements sociaux.

Le traitement fiscal des gains sur crypto-monnaies en matière d'impôt sur les sociétés sera détaillé dans le cadre de l'étude des *Initial Coin Offerings*^{Note 35}.

C. - Opérations d'*Initial Coin Offering*

27. - Les utilisateurs de la *blockchain* ont d'abord qualifié les *Initial Coin Offerings*^{Note 36} de *crowdfunding*^{Note 37}. En d'autres termes, une participation du public sans contrepartie autre que le plaisir d'aider un projet qui tient à coeur. Sans présumer de la volonté des utilisateurs de la *blockchain*, il était toutefois difficilement concevable que dans un monde censé permettre le développement d'une économie parallèle, une telle mécanique n'ait d'autre fin que la philanthropie. Et la réalité de la mécanique de l'ICO ne tolère pas cette naïveté bien longtemps.

1° L'émission de *tokens*

28. - Intuitivement, l'émission de *tokens* par une société au public peut amener à penser aux ouvertures de capital traditionnelles. Toutefois, aucune part du capital de l'émettrice n'est cédée, ce qui représente d'ailleurs un des intérêts de l'opération. Serait-ce une vente de biens ou de services ? Initialement, il est difficilement concevable que l'émission de *tokens* soit autre chose qu'une vente. Derrière cette émission se cache la possibilité soit d'accéder à une plateforme, soit d'utiliser ultérieurement les *tokens* en moyen de paiement contre des biens ou services produits par la société émettrice.

29. - Une troisième option aurait pu être envisagée : la société opère comme intermédiaire de change auprès d'utilisateurs qui souhaitent échanger une monnaie virtuelle contre une autre. Cette option peut être valable à condition que l'engagement de la société s'arrête à celui d'offrir des *tokens* en échange d'une autre crypto-monnaie. Or, dans le cadre d'une ICO, la société s'engage non seulement à échanger une crypto-monnaie contre un *token*, mais également à permettre à l'utilisateur, soit d'accéder à une plateforme, soit de s'en servir pour acheter des biens ou des services auprès d'elle quand il le souhaitera.

30. - Une ICO est un échange, similaire à une vente de biens ou de services en contrepartie d'une monnaie virtuelle. Dans ce cas précis, la première vente est une vente de crypto-monnaie du public vers la société. La seconde vente est la vente par la société d'un bien ou d'un service, présent ou futur. La qualification de l'émission en vente de services a pour incidence l'inscription au résultat d'un produit, correspondant à la vente de services présents ou futurs, qui entraînera une variation d'actif net imposable et donc une imposition (*CGI, art. 38, 2*). La qualification de la vente comme présente ou future a simplement pour conséquence de potentiellement reporter l'exercice de constatation du produit à un exercice postérieur à celui de l'émission, par le biais comptable d'un produit constaté d'avance.

31. - En appliquant ces conclusions, dans l'hypothèse où le *token* garantit un accès immédiat à une plateforme, le produit de l'émission sera imposé au titre de l'exercice au cours duquel l'ICO a été réalisée. Dans l'hypothèse où le *token* garantit le droit d'obtenir un service ou un bien à une date future, le produit de l'émission sera imposé au titre des différents exercices au cours desquels le service sera utilisé ou le bien obtenu. Si les bénéficiaires de l'émission décident d'utiliser les services sur des exercices différents, la société émettrice pourra ainsi bénéficier d'un étalement du produit

et de son imposition.

32. - Cette mise en application des principes dégagés pose deux problèmes. D'abord, comment dégager un revenu en euros suffisant pour payer l'impôt dû sur la collecte résultant de l'ICO sans vendre immédiatement une importante partie des crypto-monnaies reçues ? Ensuite, comment convertir une importante quantité de crypto-monnaies sans déstabiliser le cours de valeurs ostensiblement fragiles, et donc, sans mettre en danger la valeur des crypto-monnaies restantes non converties ? Ces deux questions posent les limites actuelles des ICO. Car les montants levés sont considérables, mais il ne s'agit que de crypto-monnaies, qu'il faut encore convertir avec les incertitudes que représentent ces valeurs. Et si ces montants levés le sont sans diluer le capital, c'est qu'il s'agit en contrepartie d'un produit qui n'échappe pas à l'impôt.

2° Le traitement des crypto-monnaies obtenues en contrepartie à l'émission de tokens

33. - La variation du cours des crypto-monnaies est considérable. Pour illustration, une entreprise qui aurait obtenu le 1er septembre 2017 des *bitcoins* pour une valeur à date de 10 millions d'euros^{Note 38} en contrepartie de l'émission de *tokens* posséderait^{Note 39}, au 15 novembre 2017^{Note 40}, un *wallet*^{Note 41} valorisé à date à 15 603 015 EUR, soit une plus-value de 5,6 millions d'euros.

34. - Trois options peuvent être envisagées pour traiter fiscalement cette variation : (i) la constatation à la fin de chaque exercice de la différence entre la valeur du *bitcoin* le 1er janvier et sa valeur le 31 décembre de la même année, (ii) une plus ou moins-value lors de l'échange en monnaie, ou (iii) la constatation d'une provision pour risque.

35. - Le choix entre ces options est éclairé par le traitement comptable. Dans le mécanisme de l'ICO, la société obtient les crypto-monnaies dans ce qu'il convient de qualifier de vente de la part du détenteur au profit de la société. Ainsi, la société se retrouve acheteuse d'un actif, qualifié de bien meuble^{Note 42}. Il semble que les crypto-monnaies acquises, en qualité de biens meubles, soient destinées à un compte de stock^{Note 43}. Cette option a le mérite de l'alignement avec les positions présentées précédemment et de présenter les crypto-monnaies acquises comme des éléments utilisables à l'avenir.

36. - En fiscalité, l'option relative à la constatation d'une différence de valeur, propre au cas d'une devise, serait par conséquent exclue^{Note 44}. La variation de valeur en fonction du cours de la monnaie virtuelle concernée sera traitée à l'identique d'un stock classique (*CGI, art. 38, 3 et 39, 1, 5*). C'est-à-dire qu'à la clôture de chaque exercice le stock de crypto-monnaies sera évalué à son coût de revient, c'est-à-dire, leur valeur au jour de l'achat, ou au cours du jour à la date de l'inventaire si ce cours est inférieur au coût de revient (*CGI, art. 38, 3*). C'est dans cette unique hypothèse que la société pourra constater une provision pour dépréciation^{Note 45}.

37. - Enfin, l'option qui consisterait en la constatation d'une provision pour risque s'écarterait d'elle-même compte tenu des conditions propres aux provisions. Compte tenu, ensuite, de l'objet même de la provision qui pourrait être envisagée, c'est-à-dire une provision pour risque de change tenant compte des difficultés à convertir les crypto-monnaies en des devises étatiques. D'une part, l'hypothèse d'une provision pour perte de change impliquerait une créance ou une dette libellée en monnaie étrangère (*CGI, art. 38, 4*)^{Note 46}, ce qui se traduirait par un écart de conversion actif en fin d'exercice et a été écarté en cours d'analyse^{Note 47}. D'autre part, une provision pour risque de non-conversion reviendrait à couvrir un risque purement éventuel, sans probabilité aucune à la clôture d'un exercice. Cette provision ne répondrait donc pas aux conditions de précision^{Note 48}, probabilité^{Note 49} et temporalité^{Note 50}. En d'autres termes, ce serait une provision de propre assureur dont la déduction est strictement refusée aux contribuables (*CGI, art. 39, 1, 5°*)^{Note 51}.

3° Le traitement des gains sur crypto-monnaies obtenues lors de l'échange en devises étatiques

38. - Les sociétés émettrices doivent échanger les crypto-monnaies obtenues lors de l'émission afin d'avoir les liquidités suffisantes en devise étatique pour mener à bien leur croissance. L'opération a préalablement été traitée dans ses grandes lignes puisqu'il s'agit d'un échange entre des crypto-monnaies et des devises étatiques. L'analyse doit simplement être complétée par le traitement du gain sur l'échange lorsqu'il est soumis à l'impôt sur les sociétés. De façon ordinaire, la vente de la crypto-monnaie sera imposée pour la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession (*CGI, art. 38*)

Note 52.

3. Imposition indirecte des opérations sur crypto-monnaies et des ICO

39. - En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la nature ambiguë des crypto-monnaies et des *tokens* rend l'analyse délicate et particulièrement lorsqu'il revient de déterminer l'applicabilité des cas d'exonération prévus aux opérations ciblées.

A. - Traduction des règles traditionnelles aux opérations de la *blockchain* : précisions liminaires sur la portée de la jurisprudence de la CJUE

40. - En matière de TVA, les opérations réalisées sur la *blockchain* n'échappent pas non plus aux règles traditionnelles posées par la directive n° 2006/112/CE^{Note 53} et transposées en droit interne (*CGI, art. 256 et s.*). Ainsi, les opérations seront dans le champ d'application de la TVA dès lors qu'elles se trouvent être des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel (*CGI, art. 256, I*). Les opérations qui répondent à cette définition seront toutefois exonérées à chaque fois qu'elles entrent dans le champ de l'une des exonérations prévues par la directive^{Note 54}.

41. - À ce titre, la CJUE a, dans un arrêt du 22 octobre 2015^{Note 55}, apporté une précision dont il convient de tirer une portée exacte dans le cadre d'une opération sur *bitcoins*. En l'espèce, une société suédoise souhaitait effectuer une activité d'échange de la devise officielle suédoise en différentes crypto-monnaies et vice versa. L'opérateur s'était tourné vers l'administration fiscale afin d'obtenir un avis concernant l'exonération ou non de TVA pour ces opérations d'échange. Considérant ces opérations comme étant dans le champ d'application de la taxe, il se fondait pour cela sur l'exonération prévue par la directive dans le cas d'opérations portant notamment sur « *les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux* »^{Note 56}. Tout l'enjeu résidait dans la possibilité ou non de considérer une crypto-monnaie parmi les instruments ainsi cités.

42. - La CJUE a, d'une part, admis que les opérations réalisées dans le cadre de l'activité d'échange d'une monnaie virtuelle en une devise légale étaient des prestations de services effectuées à titre onéreux^{Note 57} dans le champ de la TVA^{Note 58} et, d'autre part, jugé que dans ce cas précis elles pouvaient bénéficier de l'exonération de TVA telle que définie par la directive^{Note 59}.

43. - Si cette jurisprudence a fait grand bruit parmi les amateurs de crypto-monnaies, il paraît primordial de la circonscrire pour ne pas en dénaturer sa portée. Aussi est-il essentiel de relever que la Cour réserve sa position aux prestations de services qui consistent à échanger une devise virtuelle et une devise traditionnelle moyennant une commission^{Note 60}. Cette considération peut être élargie dans sa portée à toutes les opérations de change régies par le droit français, compte tenu de la largeur donnée aux opérations de change par la doctrine administrative^{Note 61}. Mais elle doit surtout forcer à en limiter la portée pour en exclure toute autre opération qui se traduirait par l'utilisation des crypto-monnaies comme moyen de paiement. Cela, à la condition près que l'opération entre bien dans le champ de la TVA.

B. - Détermination des opérations imposables

44. - Le raisonnement appliqué par la CJUE doit être mis en oeuvre à l'identique pour connaître les conséquences en TVA des différentes opérations à partir de crypto-monnaies et des ICO. Pour chaque opération, il convient de vérifier si elle est dans le champ ou non, puis si elle entre ou non dans un cas d'exonération.

1° L'utilisation de crypto-monnaies en contrepartie d'une vente de biens ou de services

45. - L'utilisation de crypto-monnaies aux fins d'acheter un bien ou un service a été qualifiée d'échange. C'est-à-dire

qu'en matière de TVA, deux flux qualifiés de vente doivent être analysés^{Note 62}. D'abord, la vente de biens meubles. Ensuite, la vente d'un bien ou d'un service. Concernant ce second flux, il s'agit d'employer la solution classique, c'est-à-dire une imposition du bien ou du service vendu au taux correspondant à la nature du bien ou du service appliqué sur le montant de la vente. Les cas dérogatoires prévus par la loi s'appliquent normalement (*CGI, art. 269, 1, a*). Hors ces cas, la TVA est exigible lorsque la livraison du bien est effectuée s'il s'agit d'une vente de biens ou lors de l'encaissement s'il s'agit d'une prestation de services (*CGI, art. 269, 2, c*). Ici, l'encaissement se caractérise par un paiement en nature : la remise d'une crypto-monnaie.

46. - Concernant la vente de biens meubles incorporels - les crypto-monnaies -, la livraison peut être considérée comme une prestation de services (*CGI, art. 256, IV, 1°*) et entre dans le champ de la TVA, que ce soit pour un particulier ou une personne morale, dans le cas où elle est effectuée avec pour objectif d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence (*CGI, art. 256 A*). En d'autres termes, un particulier ou une personne morale qui effectuent une vente occasionnelle de crypto-monnaies ne seront pas assujettis à la TVA. Pour ceux qui effectuent ces ventes avec une certaine régularité, l'opération devrait être assujettie à la TVA sur le montant total converti en euros de la monnaie virtuelle au jour de la vente. Jusque-là, la solution est conforme à celle de la CJUE. Mais il ne semble pas qu'il faille user du mimétisme au-delà^{Note 63}.

47. - L'exonération est accordée dans l'hypothèse où la prestation est une prestation de service de change. Dans ce cas, le *bitcoin* ou une autre crypto-monnaie est un moyen de paiement futur. C'est-à-dire que la crypto-monnaie pourra servir à acheter un bien ou un service plus tard. Or, dans une prestation de service de cession de crypto-monnaie effectuée en contrepartie d'un bien ou d'un service, il ne s'agit pas d'une prestation de service de change mais d'une prestation de service en paiement. Par conséquent, la cession de crypto-monnaie en paiement d'un bien ou d'un service n'est pas une opération de change mais une prestation en paiement, les règles propres à de telles opérations s'appliquent - en l'espèce les règles propres à un échange entre un bien ou un service et une crypto-monnaie - et l'exonération propre aux opérations de change ne peut être appliquée.

48. - Il semble par conséquent que dans une opération de vente de biens ou de services contre une monnaie virtuelle, tant le flux de biens ou de services que le flux de monnaie virtuelle sont soumis à la TVA dès lors qu'ils sont réalisés par un assujetti agissant en tant que tel^{Note 64}. La TVA sera exigible à la date de livraison pour un bien et à celle de l'encaissement de chaque revenu pour une prestation de services^{Note 65}.

2° L'utilisation des crypto-monnaies comme monnaie d'échange

49. - L'opération qui consiste à échanger une monnaie virtuelle contre une autre ou contre une devise étatique, est celle qui se rapproche le plus des faits de l'espèce jugée par la CJUE. À une différence près, et elle est de taille, il n'y a pas là de commission, puisque l'échange se fait directement alors que dans l'espèce jugée par la Cour il s'agissait d'un intermédiaire qui se rémunérait par une commission. Toutefois, cette considération ne devrait pas empêcher de qualifier l'opération d'échange entre deux crypto-monnaies, même sans intermédiaire, d'opération de change et de lui faire ainsi bénéficier de l'exonération.

50. - La doctrine administrative n'exige pas que soit versée une commission pour qu'une transaction sur des monnaies ayant cours légal soit considérée d'opération de change. Dès lors, toutes les transactions sur devises, billets et monnaies ayant cours légal peuvent être qualifiées d'opérations de change et bénéficier de l'exonération de TVA. Or, la Cour de justice qualifie les *bitcoins* de devises en ce qu'ils sont des moyens de paiement. Par conséquent, les crypto-monnaies qui remplissent les mêmes caractéristiques doivent être regardées comme des moyens de paiement et leur échange comme des opérations de change bénéficiant de l'exonération de TVA^{Note 66}.

51. - En d'autres termes, l'assujetti qui échange des crypto-monnaies contre d'autres crypto-monnaies ou des devises étatiques, qu'il le fasse dans le cadre d'une activité de change ou non, devrait être exonéré de TVA sur ces opérations qui seront qualifiées d'opérations de change de devises.

3° *Initial Coin Offerings (ICO)*

52. - L'ICO a également été préalablement analysée comme un double flux : une vente de biens ou de services présents ou futurs dans un sens, et une vente de crypto-monnaie dans l'autre^{Note 67}.

53. - Il sera sans doute possible d'apporter en argument qu'un *token* est une monnaie virtuelle destinée à un projet en particulier. Mais il sera vrai de recevoir en réponse que cette monnaie est avant tout un droit que détient le bénéficiaire d'utiliser le service de la société ou d'obtenir un bien de celle-ci, puisqu'il en a dans l'un et l'autre cas payé le prix. Le *token* n'est qu'une preuve virtuelle d'un engagement. Tel semble être son sort lorsqu'il est émis directement par une société, sans autre intermédiaire de change. Dès lors, les conséquences exposées concernant le traitement fiscal des ventes de bien ou de service contre des crypto-monnaies sont destinées à s'appliquer de la même manière aux deux ventes qui composent la mécanique d'une ICO.

54. - L'émission de *tokens* sera analysée en droit comme une vente de bien ou de prestation de services, présents ou futurs. C'est-à-dire une opération soumise à la TVA lorsqu'elle est réalisée par un assujetti. L'objet du *token*, selon qu'il garantit l'accès à une plateforme ou un service, ou bien le droit de bénéficier du transfert d'un bien ou d'un service, joue toutefois sur l'exigibilité de la taxe. Si le *token* permet d'accéder à une plateforme, ou de bénéficier d'un service, la taxe sera exigible lors de l'encaissement, c'est-à-dire lors de l'émission du *token* si la contrepartie est immédiatement reçue^{Note 68}. S'il garantit le transfert d'un bien, la taxe sera exigible lors du transfert de ce bien.

55. - Finalement, c'est lors des opérations de revente des *tokens* que la problématique se complexifie. Dès lors que le *token* ouvre droit à une prestation de services ou à un bien clairement déterminé auprès d'un prestataire clairement défini^{Note 69}, sans autre paiement que celui effectué pour acheter le *token*, pourquoi cette revente ne serait pas considérée elle aussi comme une vente de bien ou de services ? Ne serions-nous pas simplement dans un cas d'échange d'un bien ou d'un service - présent ou futur - contre une monnaie virtuelle ? Dans l'hypothèse où la réponse à cette dernière question était affirmative, la revente de *token* se traduirait par une vente de services en contrepartie d'une monnaie virtuelle, donc d'une double vente, avec les conséquences déjà discutées en matière de TVA^{Note 70}. Aussi le *token* revendu serait soumis à la TVA dans les mêmes conditions que lors de son émission^{Note 71}, dans l'hypothèse où il est revendu en son nom propre par un assujetti agissant en tant que tel.

4. Conclusion

56. - Voilà les crypto-monnaies et les ICO rattrapées en un voyage par tout ce à quoi elles avaient vocation à échapper : l'emprise de l'État et l'impôt qui va avec. Compte tenu des conséquences potentielles, et bien que lancés vers l'or dans ce Far West virtuel, les acteurs de la *blockchain* vont être forcés à repenser les opérations avec un prisme nouveau, celui de la fiscalité. C'est là tout le paradoxe d'un paradis perdu devenu à la mode.

57. - Au vu des frottements fiscaux que la recherche d'un traitement fiscal par analogie entraîne, il est pertinent de s'interroger sur les solutions à apporter. Des solutions innovantes peuvent aujourd'hui permettre de gommer les effets les plus dévastateurs, notamment pour les ICO, mais il convient d'aller plus loin, à commencer par une reconnaissance juridique et fiscale des crypto-monnaies comme catégorie de monnaie. L'État doit immédiatement s'emparer du sujet. Car il ne s'agit plus de demain mais bien d'aujourd'hui^{Note 72}.

58. - Au-delà du cas spécifique des crypto-monnaies et ICO, se pose une question plus générale relative au traitement fiscal des innovations. Dans un monde qui se révolutionne quotidiennement, le conservatisme des concepts fiscaux et la lenteur du législateur à les appréhender rendent incertaine la compétitivité des acteurs de l'innovation. La modernisation de l'économie française ne pourra se passer d'une refonte de la fiscalité, sans invocation systématique de solutions européennes comme paravent et justification à l'inaction. Car derrière un *bitcoin* ou une ICO, il y a une société, des entrepreneurs, des salariés. Le manque d'ambition de la France sur les questions fiscales liées au digital pourrait leur donner des envies d'ailleurs.

59. - Il est temps pour la France de reconnaître sa qualité de nation émergente dans le monde numérique pour faire de cet aveu une force et la source de changements majeurs afin de construire un cadre dynamique, sécurisant et faciliter ainsi l'essor de la nouvelle économie^{Note 73}. La problématique des crypto-monnaies et ICO illustre parfaitement cette nécessité pour promouvoir et non passer à côté de la révolution numérique.

Note 1 Deux nuances doivent être apportées : ce sont des contrats en dollars indexés sur le cours du *bitcoin* qui sont cotés et non directement le *bitcoin*, et parmi les banques, seule la banque d'affaires Goldman Sachs donne accès au marché mais à des clients triés sur le volet.

Note 2 V. not., P. Rodriguez, *La révolution de la blockchain : Algorithmes ou institutions, à qui donnerez-vous votre confiance ?* : Dunod, 2017. - S. Loignon, *Big Bang Blockchain* : Broché, 2017. - D. Geiben, O. Jean-Marie et T. Verbiest, *Bitcoin et Blockchain : vers un nouveau paradigme de la confiance numérique* : Revue Banque, 2016.

Note 3 Il y a spéculation dès lors qu'un achat ou une vente n'a d'autre objectif que celui de gagner de l'argent. Or, il paraît irréfutable que les comportements sur le marché du *bitcoin* aujourd'hui sont uniquement tournés vers cet objectif. Pour une définition de la spéculation, V. P. Vernimmen et P. Quiry, *Finance d'entreprise* : Dalloz, 12e ed., 2014, p. 374.

Note 4 La note de travail à l'origine du *bitcoin* a été signée avec un pseudonyme dont l'identité n'a jamais été vérifiée, V. S. Nakamoto, *Bitcoin : A Peer-to-Peer Electronic Cash System*, 2009, V. <https://bitcoin.org/bitcoin.pdf>.

Note 5 Le *Litcoin* émane d'une modification du code du *bitcoin*. Il permet notamment d'en accélérer les transactions.

Note 6 L'*Ethereum* a pour unité de compte l'Ether. Cette crypto-monnaie a été créée à partir d'une technologie *blockchain* ayant vocation à faciliter la création d'applications décentralisées en utilisant des *smart contracts*.

Note 7 Le *Ripple* permet des paiements instantanés contrairement au *bitcoin* qui limite le nombre de transactions dans un temps réduit compte tenu de l'architecture initiale de sa *blockchain*.

Note 8 Le *Metronome* est la première crypto-monnaie *cross-blockchain*.

Note 9 Le *bitcoin* n'est donc pas la *blockchain* mais une création permise grâce à la *blockchain*. Cette confusion est courante car c'est le *bitcoin* qui a rendu célèbre la technologie *blockchain*.

Note 10 Dans sa note de travail, Satoshi Nakamoto exprime son souhait de faire naître une monnaie électronique qui fonctionnerait sans aucun intermédiaire, c'est-à-dire sans tiers pour le paiement ou d'autorité de contrôle pour créer la monnaie, V. S. Nakamoto, *Bitcoin : A Peer-to-Peer Electronic Cash System*, préc.

Note 11 Le nombre de *bitcoins* a été plafonné à 21 millions.

Note 12 V. not., *Rapport annuel de Tracfin 2011*, V. Tracfin, rapp. août 2012 : Dr. fisc. 2012, n° 37, act. 364. - V. également *Min. des Finances et des Comptes publics - groupe de travail « Monnaies virtuelles »*, *L'encadrement des monnaies virtuelles*, juin 2014.

Note 13 V. n° 3.

Note 14 En 2010, le *bitcoin* a atteint 0,39 dollars à son plus haut. En décembre 2014, le *bitcoin* valait déjà 979,45 dollars.

Note 15 Parfois également désignées sous le nom d'*Initial Token Offerings* (ITO).

Note 16 À titre d'exemple, en juillet 2017, entre 300 et 500 millions de dollars ont été levés par l'intermédiaire d'ICO contre 200 millions de dollars par l'intermédiaire de levées de fonds classiques.

Note 17 Il s'agit littéralement d'un livre blanc dans lequel la société décrit les services auxquels les titulaires de *tokens* pourront prétendre ainsi que le modèle économique que la société développera ou poursuivra grâce à la levée de fonds.

Note 18 La technologie *Smart Contract* garantit un transfert automatisé de crypto-monnaies sur la base d'un accord préalable entre la société

et le public. Pour une approche juridique de cette technologie, V. S. Drillon, *La révolution Blockchain : RTD com.* 2016, p. 893, n° 14 et s.

Note 19 Pour une étude de la fiscalité des revenus de l'économie numérique, V. V. Renoux et S. Bernard, *Quelle imposition pour les revenus de l'économie numérique ? : Dr. fisc.* 2017, n° 39, étude 477 et *Fiscalité réelle pour un monde virtuel : The Digital New Deal Foundation*, sept. 2017.

Note 20 Pour une proposition de définition, V. n° 11.

Note 21 Pour une approche plus large de la qualification juridique des monnaies alternatives, dont le *bitcoin*, en monnaie, V. N. Mathey, *La nature juridique des monnaies alternatives à l'épreuve du paiement : RD bancaire et fin.* 2016, dossier 41, n° 10-35.

Note 22 V. pour une même conclusion, *Min. des Finances et des Comptes publics - groupe de travail « Monnaies virtuelles »*, *L'encadrement des monnaies virtuelles*, préc., p. 3.

Note 23 *Banque de France, Focus n° 10*, 5 déc. 2013.

Note 24 *AMF, Risques et tendances n° 15*, juill. 2014, p. 59.

Note 25 V. M. Roussille, *Le bitcoin : objet juridique non identifié : Banque et droit* 2015, n° 159, p. 27 - V. dans le même sens, J. Lasserre-Capdeville, *Le Bitcoin : JCP E* 2014, act. 25. - Th. Bonneau, *Le Bitcoin, une monnaie ? : Banque et droit* 2015, p. 8 - H. de Vauplane, *Bitcoin : monnaie de singe ou monnaie légale ? L'analyse juridique : Banque juillet-août* 2013, p. 79. - Pour un commentaire critique de cette position, V. N. Mathey, *La nature juridique des monnaies alternatives à l'épreuve du paiement*, préc., n° 16 et s. - M. Bali, *Les crypto-monnaies, une application des block chain technologies à la monnaie : RD bancaire et fin.* 2016, étude 8, n° 19-23.

Note 26 Une partie de la doctrine qualifie les crypto-monnaies de biens divers, V. not., M. Mekki, *Les mystères de la blockchain : D.* 2017, p. 2160, n° 10. - Sur la particularité de ce bien, V. M. Bali, *Les crypto-monnaies, une application des block chain technologies à la monnaie*, préc., n° 14 à 17.

Note 27 V. not., la doctrine fiscale en matière de TVA pour une définition générale de l'échange, *BOI-TVA-BASE-10-20-30*, 12 sept. 2012.

Note 28 En l'absence de cours légal, il s'agira du cours admis par les principaux acteurs du change de crypto-monnaies et *tokens* en devises étatiques. Pour la valeur d'un *token*, s'il est obtenu au cours du jour de l'émission, il s'agira de la valeur prévue dans le *white paper* ou le *smart contract*.

Note 29 *BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40*, 11 juill. 2014, § 1080.

Note 30 Concernant les revenus réalisés par des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, V. *CGI*, art. 12 ; concernant les revenus réalisés par des personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés, V. *CGI*, art. 38, 2.

Note 31 V. n° 21.

Note 32 *BOI-BIC-CHAMP-60-50*, 11 juill. 2014, § 730 et 740 - V. en ce sens, T. Guillebon, *Quel régime fiscal pour les bitcoins ? : Dr. fisc.* 2015, n° 38, act. 514, spéc. n° 5 - R. Vabres, *Le statut fiscal de la monnaie virtuelle en droit fiscal : RISF* 4/2004, p. 45 et 46.

Note 33 V. en ce sens, T. Guillebon, *Quel régime fiscal pour les bitcoins ?*, préc., spéc. n° 7. - R. Vabres, *Le statut fiscal de la monnaie virtuelle en droit fiscal*, préc., p. 46.

Note 34 La plus-value est réduite d'un abattement dont le taux est fixé à 5 % par année de détention au-delà de la deuxième année, soit une exonération totale de la plus-value après vingt-deux ans de détention.

Note 35 V. n° 38.

Note 36 Pour une description de l'opération, V. n° 9.

Note 37 V. not., V. Ricordeau, *Crowdfunding : le financement participatif houscule l'économie ! : Fyp-Stimulo*, 2013. - E. Dubroca, *La fiscalité du financement participatif (crowdfunding) : état des lieux et perspectives : Dr. fisc.* 2015, n° 50, étude 725. - A. Roussia, *Le financement participatif ou Crowdfunding, quel régime juridique pour cette opportunité économique ? Étude des modèles français et allemands : Revue générale du droit (www.revuegeneraledudroit.eu)*, *Études et réflexions* 2015, n° 10.

Note 38 À l'ouverture le 1er septembre 2017, un *bitcoin* était valorisé à 3 980 euros suivant le cours indiqué par la plateforme d'échange Kraken.

Note 39 À condition d'avoir conservé le même nombre de *bitcoins*.

Note 40 À la clôture le 15 novembre 2017, un *bitcoin* était valorisé à 6 210 EUR suivant le cours indiqué par la plateforme d'échange Kraken.

Note 41 Terme utilisé pour nommer le portefeuille électronique dans lequel sont référencés les *bitcoins* que possède un utilisateur. *V. n° 5.*

Note 42 *V. n° 20.*

Note 43 Le compte de classe 3 doit être créé comme tel, la nomenclature française ne permet pas de désigner un compte stock en particulier pour les crypto-monnaies.

Note 44 Cette solution est par ailleurs favorable puisqu'elle permet d'échapper à une constatation de perte ou de gain de change à la fin de chaque exercice, *V. concernant le traitement d'un écart de change, CGI, art. 38, 4.*

Note 45 *BOI-BIC-PDSTK-20-20-10-20, 23 sept. 2013, § 60.*

Note 46 *V. également BOI-BIC-PROV-30-10-30, 16 avr. 2014, § 1.*

Note 47 *V. n° 35.*

Note 48 Cette précision tient tant à la nature de la perte qu'à son montant (*CGI, art. 39, 1, 5°*).

Note 49 La perte doit être probable, et non pas simplement éventuelle. Elle doit en ce sens être caractérisée par des circonstances précises.

Note 50 La perte doit résulter d'événements en cours à la date à laquelle la provision est enregistrée.

Note 51 *BOI-BIC-PROV-30-10-30, 16 avr. 2014, § 50.*

Note 52 *V. n° 30.*

Note 53 *Cons. CE, dir. n° 2006/112/CE, 28 nov. 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.*

Note 54 *Cons. CE, dir. n° 2006/112/CE, 28 nov. 2006, préc., Titre IX.*

Note 55 *CJUE, 5e ch., 22 oct. 2015, aff. C-264/14, Skatteverket c/ David Hedqvist : Dr. fisc. 2015, n° 45, act. 608. - V. C. Acard, Fiscalité financière : Dr. fisc. 2016, n° 3, étude 73, n° 7.*

Note 56 *Cons. CE, dir. n° 2006/112/CE, 28 nov. 2006, préc., art. 135, § 1, e.*

Note 57 Cette qualification est reprise d'un arrêt antérieur, *CJCE, 5e ch., 14 juill. 1998, aff. C-172/96, Commissioners of Customs & Excise c/ First National Bank of Chicago, pts 25 à 35 : Dr. fisc. 1998, n° 38, act. 100316 ; RJF 10/1998, n° 1234.*

Note 58 *CJUE, 5e ch., 22 oct. 2015, aff. C-264/14, Skatteverket c/ David Hedqvist, préc., pts 22 et s.*

Note 59 *Ibid., pts 32 et s.*

Note 60 *Ibid., pts 10, 14 et 53.*

Note 61 *BOI-TVA-SECT-50-10-10, 12 sept. 2012, § 210.*

Note 62 *V. BOI-TVA-BASE-10-20-30, 12 sept. 2012.*

Note 63 La position retenue dans ce développement est également celle qui a été retenue par l'avocat général Mme Juliane Kokott, *V. concl. J. Kokott, pt. 27, ss CJUE, 5e ch., 22 oct. 2015, aff. C-264/14, Skatteverket c/ David Hedqvist, préc.*

Note 64 *V. en ce sens, T. Guillebon, Quel régime fiscal pour les bitcoins ?, préc., spéc. n° 8 - R. Vabres, Le statut fiscal de la monnaie virtuelle en droit fiscal, préc., p. 47.*

Note 65 *V. n° 45.*

Note 66 Pour une analyse dans ce sens, *V. Dict. perm. Gestion fiscale, V° TVA VII-Régimes spéciaux, D., n° 26.*

Note 67 *V. n° 29 et 30.*

Note 68 *V. n° 45 et 48.*

Note 69 Dans l'hypothèse où le bien ou le service et le prestataire ne seraient pas déterminés à l'avance, il faudrait se tourner vers les règles applicables aux coffrets cadeaux, *V. BOI-TVA-CHAMP-10-10-10, 12 sept. 2012, § 80.*

Note 70 *V. n° 45 à 48.*

Note 71 *V. n° 53.*

Note 72 La directrice générale du FMI, Madame Christine Lagarde, est récemment allée dans ce sens : « Il n'y a pas si longtemps, certains experts ont fait valoir que les ordinateurs personnels ne seraient jamais adoptés, et que les tablettes ne seraient utilisées que comme de coûteux plats à café. Je pense qu'il ne serait pas sage de rejeter les monnaies virtuelles. » (*V. Les Échos Spécial, « La folie bitcoin », 19-20 janv. 2018, p. 2.*)

Note 73 Pour une analyse de l'échec de la politique fiscale internationale de la France depuis l'essor du numérique, *V. J. Turot, L'échec du fisc face à Google est celui de notre politique fiscale internationale : Libération, 30 juill. 2017.*